

BGer 4A_518/2025 vom 6. November 2025

Bundesgericht, 2025-11-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_518_2025

FR: TF 4A_518/2025 du 6 novembre 2025

IT: TF 4A_518/2025 del 6 novembre 2025

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

4A_518/2025

Ordonnance du 6 novembre 2025

Ire Cour de droit civil

Composition

M. le Juge fédéral Hurni, Président.

Greffier : M. Widmer.

Participants à la procédure

1. A. _____,

2. B. _____,

tous les deux représentés par Me Benjamin Grumbach, avocat,
recourants,

contre

C. _____ SA,

représentée par Me Richard-Xavier Posse, avocat,
intimée.

Objet

expulsion; révision; retrait du recours,

recours contre l'arrêt rendu le 11 septembre 2025 par la Chambre civile du Tribunal cantonal du Valais (C3 25 122).

Le Président :

Vu le recours en matière civile formé le 15 octobre 2025 par A. _____ et B. _____
(ci-après: les recourants) contre l'arrêt rendu le 11 septembre 2025 par la Chambre civile du
Tribunal cantonal du Valais dans la cause divisant les recourants d'avec C. _____ SA,
intimée;

Vu la lettre du 3 novembre 2025 par laquelle le conseil des recourants déclare qu'il retire le recours au nom et pour le compte de ses mandants;

Considérant qu'il y a lieu de prendre acte de ce retrait et de rayer la cause 4A_518/2025 du rôle (art. 32 al. 2 LTF),

que les frais judiciaires, réduits, sont mis à la charge des recourants, solidairement entre eux (art. 66 al. 1, 2 et 5 LTF);

Considérant que l'intimée, qui n'a pas été invitée à déposer de réponse, n'a pas droit à des dépens;

Vu l' art. 32 al. 2 LTF .

Ordonne :

1.

Il est pris acte du retrait du recours.

2.

La cause 4A_518/2025 est rayée du rôle.

3.

Un émolument judiciaire de 300 fr. est mis à la charge des recourants, solidairement entre eux.

4.

Il n'est pas alloué de dépens.

5.

La présente ordonnance est communiquée aux parties et à la Chambre civile du Tribunal cantonal du Valais.

Lausanne, le 6 novembre 2025

Au nom de la Ire Cour de droit civil

du Tribunal fédéral suisse

Le Président : Hurni

Le Greffier : Widmer

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.